



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 06/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX

71 ru Clément Ader
34400 Lunel

Références : UD34/H3/MT/2025-130
Code AIOT : 0100288538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX implanté Carrière des Garrigues 1 route de Sommières 34400 Saturargues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX
- Carrière des Garrigues 1 route de Sommières 34400 Saturargues
- Code AIOT : 0100288538
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, qui relevait initialement de l'autorisation d'exploitation de la carrière, encadrée par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012, a fait l'objet en 2025 d'une séparation administrative de son autorisation : la zone située au Sud de l'autoroute A9 est désormais réglementée distinctement de la carrière, par arrêté préfectoral n°2025-03-DRCL-0086 du 25 mars 2025 sous le régime de l'Enregistrement.

Cet arrêté autorise les installations de transit et traitement des matériaux, ainsi que la création d'une nouvelle déchetterie professionnelle (qui n'a pas été réalisée au jour de la visite en 2025).

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
2	Plan en situation de sécheresse	AP Complémentaire du 17/05/2021, article 2	Sans objet
3	Acceptation des déchets extérieurs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
4	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en lumière d'écart par rapport à la réglementation.

La prochaine visite pourra viser à vérifier les conditions d'exploitation de la déchetterie professionnelle dont la création est prévue en 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : <u>Article 24 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2515 (E) :</u> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. <u>Article 1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-03-DRCL-0086 du 25/03/25 :</u> Rubrique 1.1.2.0: volume annuel prélevé de l'ordre de 150 000 m ³ .
Constats :

Un relevé des prélèvements d'eau via le forage est réalisé mensuellement.

Le volume prélevé en 2025 était au jour de la visite de 121 380 m³ (en octobre 2025).

En 2024 le volume prélevé était de 78 500 m³ dont 22 000 m³ pour l'abattage des poussières, le restant étant en majorité utilisé pour le lavage des matériaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan en situation de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan en situation de sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE (procédés industriels...)
<u>Vigilance</u>	• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Limitations volontaires des usages de l'eau	Néant
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 2 % des prélèvements	• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de	Arrêt de l'installation de tri des déchets inertes (séparateur à flottaison) (réduction estimée des prélèvements liée à cette mesure : 6 m ³ /jour)

	permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique	
Alerte renforcée objectif visé de réduction de 15 % des prélèvements	Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit	Production de matériaux lavés limitée aux ventes (aucune augmentation des stocks) (réduction estimée des prélèvements liée à cette mesure : 36 m ³ /jour)
Crise objectif visé de réduction supérieur à 15 % des prélèvements		Production de matériaux lavés si possible inférieure aux ventes (utilisation partielle des stocks selon leur volume)

Constats :

L'exploitant a indiqué se baser sur l'application du ministère VigiEau afin de connaître les éventuelles restrictions de prélèvement qui lui sont applicables.

Selon cette application, au jour de l'inspection la masse d'eau souterraine "Calcaires, marnes et molasses crétacées, éocènes, oligocènes et miocènes des bassins de Castries et de Sommières" au droit du site, dans laquelle sont réalisés les prélèvements par un forage n'était pas soumise à restriction. A contrario, le bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or était en situation d'alerte renforcée.

Consécutivement à la visite, la DDTM a confirmé à la DREAL que l'application utilisée par l'exploitant permet de se positionner sur les restrictions éventuelles applicables aux prélèvements. L'établissement ne faisait donc pas l'objet de restrictions au jour de la visite. Par ailleurs, l'inspection précise qu'au regard du 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement n'est pas soumis aux restrictions fixées à l'article 2 dudit arrêté. En effet, l'établissement dispose d'une station de traitement des eaux de lavage, permettant le recyclage d'au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport au prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Acceptation des déchets extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'application de la procédure d'acceptation préalable a été contrôlée lors de la visite.

En particulier l'enregistrement informatique des Déclarations d'Acceptation Préalable (DAP), et l'enregistrement des réceptions via le logiciel Massia, ont été examinés par sondage.

Il a également été vérifié que pour des réceptions de déchets d'enrobés routiers, des analyses ont été réalisées pour s'assurer de l'absence de goudron et amiante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un suivi piézométrique est effectué trimestriellement sur les 3 piézomètres et sur le forage implantés sur le secteur au Sud de l'autoroute. Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé selon une périodicité semestrielle.

Les analyses qualitatives portent sur les paramètres suivants :

- pH, Conductivité, Température
- Métaux lourds (12)
- As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn
- Chlorures
- Fluorures
- Sulfates
- Indice Phénols

- Carbone Organique Total
- Résidus à sec
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
- PCB (polychlorobiphényles)
- Hydrocarbures C10-C40
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
- Nitrates
- Nitrites
- Ammonium
- Azote Kjeldahl

L'exploitant soumet toute évolution des modalités de ces suivis, à l'avis de l'inspecteur de l'environnement, pour validation préalable. Les résultats de ces suivis sont tenus à la disposition du service d'inspection.

Constats :

Le suivi par l'exploitant de la qualité des eaux souterraines a été vérifié lors de la visite. Le rapport hydrogéologique de la société Berga Sud daté de février 2025, relatif au bilan du suivi 2024 relève une évolution à la hausse sur les paramètres sulfates et ammonium, mais sans que cela ne soit préoccupant.

Le suivi à long terme de ces paramètres permettra éventuellement d'apporter des explications aux évolutions observées.

Type de suites proposées : Sans suite